

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/052 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/042 du 10 avril 2009 concernant la diminution des odeurs générées par la société GREENFIELD, aujourd'hui WEPA GREENFIELD, à CHÂTEAU-THIERRY.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié autorisant la société GREENFIELD à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/97/044 du 13 mai 1997 relatif à l'exploitation d'une unité de pâte marchande désencrée par la COMPAGNIE GREENFIELD SA sise à CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2007/077 du 7 mai 2007 imposant à la société GREENFIELD à CHÂTEAU-THIERRY de mettre en œuvre, en cas de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/042 du 10 avril 2009 concernant la diminution des odeurs générées par la société GREENFIELD à CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/058 du 16 mai 2017 actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations de la société GREENFIELD situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY,



VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/188 du 13 novembre 2019 portant changement d'exploitant des installations classées sises Zone industrielle de la Grande Borne sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY anciennement exploitées par la société GREENFIELD S.A.S.,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/064 du 16 avril 2024 modifiant les conditions d'exploitation des installations de fabrication de pâte à papier de la société WEPA GREENFIELD sur son site de CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2025,

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 février et distribué le 28 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours,

Considérant que l'usine WEPA GREENFIELD relève de la directive n° 2010/75/UE,

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2009 susvisé sont des prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé,

Considérant que l'usine WEPA GREENFIELD a répondu aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé,

Considérant que le débit d'odeur fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé est manifestement erroné,

Considérant que les meilleures techniques disponibles pour le secteur papetier fixées par la décision du 26 septembre 2014 susvisée portent entre autres sur la problématique des odeurs,

Considérant que les meilleures techniques disponibles pour le secteur papetier fixées par la décision du 26 septembre 2014 susvisée sont reprises dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de réponse, dans le délai imparti, au courrier du 25 février 2025 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/042 du 10 avril 2009 concernant la diminution des odeurs générées par la société GREENFIELD à CHÂTEAU-THIERRY, est abrogé.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de CHÂTEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHÂTEAU-THIERRY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société WEPA GREENFIELD.

À Laon, le 21 mars 2025



Fanny ANOR